

**ENTENTE**  
Intervenue entre

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**  
Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN)**  
Ci-après appelé « le Syndicat »

Ci-après appelées aux besoins « les Parties »

**OBJET : ADDENDA À L'ENTENTE D'ATTRIBUTION DU PORT D'ATTACHE AU SEIN DES  
ORGANISATEURS COMMUNAUTAIRES QUÉBEC-MÉTRO, CHARLEVOIX,  
PORTNEUF (1616, 2680, 2155)**

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération des professionnelles-CSN 2024-2028;                                                                                           |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | le paragraphe 4.03 des dispositions nationales de la convention collective qui reconnaît le droit aux Parties de convenir, par une Entente particulière, de conditions de travail différentes de celles prévues à la convention collective;                                                              |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les dispositions locales de la convention collective intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, notamment l'article 7 sur les règles des mutations volontaires et plus précisément le paragraphe 7.15 en lien avec la modification du port d'attache;                                                  |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les questions soulevées par les représentants du syndicat à l'employeur en lien avec l'affichage des postes d'organismes communautaires;                                                                                                                                                                 |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que l'employeur est en demande auprès du syndicat pour confirmer un processus différent de celui prévu aux dispositions locales de la convention collective pour les organismes communautaires;                                                                                                          |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que l'obtention du titre d'emploi d'organisateur communautaire se fait à la suite d'un processus de qualification;                                                                                                                                                                                       |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | le besoin d'alléger le processus de mutation volontaire lorsqu'un poste d'organisateur communautaire (1551) devient vacant;                                                                                                                                                                              |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que le port d'attache est un élément constitutif du poste à l'article à 7.11;                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les assemblées spéciales de consultation qu'a tenu le syndicat le 25 septembre et le 12 décembre 2024 et qui visaient, dans un premier temps, les personnes détentrices d'un poste d'organisateur communautaire, dans un deuxième temps, qui auraient de l'intérêt à occuper un tel poste dans l'avenir; |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que les parties viennent à la conclusion, de part et d'autre, que le processus actuel d'attribution du port d'attache dans l'équipe d'organismes communautaires est accepté, intégré, comporte de nombreux bénéfices, même pour ceux ne détenant pas de poste d'organismes communautaires dans l'équipe; |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que l'entière des organismes communautaires se retrouvent dans la même équipe et le même service au sein de l'Employeur;                                                                                                                                                                                 |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | la nature exceptionnelle de la situation;                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | la volonté des parties à rendre le processus conforme par une entente écrite.                                                                                                                                                                                                                            |

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LE POINT 2 a. EST REMPLACÉ PAR LE PARAGRAPHE SUIVANT :

2. Les parties conviennent de la démarche suivante lorsqu'un poste à temps complet d'organismes communautaires devient vacant;

L'employeur s'engage à faire cette évaluation lorsque celui-ci prévoit afficher un poste vacant préalablement à la date limite prévue à la complétion du GPS. Celui-ci offre en premier lieu le port d'attache du poste devenu vacant aux personnes salariées détenteur de poste **dans les trois services concernés (1616, 2680, 2155)** ayant le même titre d'emploi, le même statut, travaillant sur le même quart de travail. La personne salariée ayant le plus d'ancienneté obtient le nouveau port d'attache.

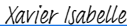
a.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 29 juillet 2025



---

**Isabelle Desjardins**  
Conseillère-cadre en relations de travail  
CIUSSS de la Capitale-Nationale



---

**Xavier Isabelle**  
Président par Intérim  
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale--  
Nationale



---

**Julie Tremblay**  
Vice-président par intérim  
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale--  
Nationale